



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N°

16 - 00 522

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE CANTAL /
ALLIER / PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société SANDERS CENTRE
AUVERGNE, commune d'AIGUEPERSE de
respecter des prescriptions.

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-0294 du 19 juillet 2000 autorisant la société LIMAGNE SANDERS à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour bétail, sur le territoire de la commune d'AIGUEPERSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/01766 du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-00665 du 2 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé ;

VU le rapport du 16 février 2016 de l'Inspection des Installations Classées, suite à la visite d'inspection du 18 décembre 2015 dans les installations de la Société SANDERS CENTRE AUVERGNE, transmis à l'exploitant par courrier du 16 février 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 18 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté le non respect des dispositions des articles 3.5 ; 4.2.1 ; 5.1 ; 6.4 ; 9.4 ; 11.7 et 12.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 2000 susvisé et de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SANDERS CENTRE AUVERGNE de respecter les prescriptions de ces articles, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La Société SANDERS CENTRE AUVERGNE, dont le siège social est situé 12 route de Riom - 63260 AIGUEPERSE, exploitant une unité de fabrication d'aliments pour bétail sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.5 ; 4.2.1 ; 5.1 ; 6.4 ; 9.4 ; 11.7 et 12.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 2000 susvisé et de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2010 susvisé, pour cet établissement dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Société SANDERS CENTRE AUVERGNE et publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ,
- au Maire d'AIGUEPERSE ;
- au sous-préfet de Riom.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 MARS 2016**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé

Béatrice STEFFAN